

année, était basée sur le principe de la liberté absolue des dominions de légiférer à leur gré en cette matière. Par conséquent, la loi de 1911 ne s'applique qu'à ceux des dominions dont les parlements l'ont formellement adoptée et mise en vigueur; ceux-ci ont le droit de l'abroger, s'ils le jugent à propos.

**Titres nobiliaires.**—Une autre source de difficultés entre le gouvernement britannique et les dominions, fut l'anoblissement par la métropole des citoyens de ses colonies, pour services rendus à l'empire. Les occasions de rendre des services furent le lot de nombreux citoyens des dominions, pendant la guerre, et le gouvernement britannique se montra généreux dans sa façon de les récompenser. Le Parlement canadien protesta contre l'anoblissement des Canadiens et, en 1919, il vota une adresse au souverain, le priant "de s'abstenir de conférer des titres, honneurs ou distinctions à ses sujets domiciliés au Canada ou y résidant habituellement, autres que les appellations qui s'attachent à l'exercice d'une fonction ou d'une profession."

**Conclusion.**—Il serait présomptueux de prétendre que les dominions exercent aujourd'hui une influence sur la direction de la politique étrangère de l'empire, mais l'on peut dire que les pouvoirs des dominions se sont jusqu'à présent étendus au fur et à mesure des nécessités du moment. Sans renier les traditions du passé, les dominions ont acquis, par leur entrée dans la Ligue des Nations, une voix dans les affaires internationales, au moins aussi puissante que celle de nations indépendantes, telles que le Brésil et la République Argentine. Il y a dix ans seulement, nul n'aurait pu supposer la réalisation de cet événement sans une séparation totale de l'empire; et cependant, cette phase a été atteinte. Les progrès des dominions, au point de vue international, dans la décade passée, sont ainsi envisagés par Oppenheim, dans la troisième édition de son ouvrage sur le droit international, premier volume, paragraphes 94a et 94b:

"94a. Autrefois, la situation des dominions autonomes, tels que le Canada, Terre-Neuve, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Sud-Africain, ne présentait aucune difficulté; au point de vue du droit international, ils n'avaient pas d'existence propre, puisqu'ils n'étaient que de simples portions du domaine colonial de la métropole. Peu importait que quelques-uns d'entre eux, par exemple le Canada et l'Australie, fissent flotter comme leur propre pavillon, le pavillon britannique modifié ou qu'ils possédassent leurs propres monnaies, leurs propres timbres-poste, etc. Ils n'entraient pas, non plus, dans le giron du droit international (quoique leur position fut quelque peu anormale) quand ils étaient admis côte à côte avec la mère patrie, comme membres d'unions administratives, comme l'Union Postale Universelle. Même lorsqu'ils étaient autorisés par le métropole à conclure certains traités ou conventions de minime importance, avec des états étrangers ils ne se plaçaient pas, cependant, sous l'égide du droit international, puisqu'ils ne faisaient qu'exercer le droit de faire des traités appartenant à leur mère-patrie, dans la mesure où celle-ci le leur avait délégué."

"94b. Mais la position des dominions autonomes subit un changement fondamental à la fin de la guerre mondiale. Le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Sud-Africain et l'Inde elle-même eurent non seulement une représentation distincte dans la délégation de l'empire britannique à la Conférence de la paix, mais ils devinrent également aux côtés de la Grande-Bretagne, membres originaires de la Ligue des Nations. Séparément représentés à l'Assemblée de la Ligue, ils peuvent évidemment y voter indépendamment de la Grande-Bretagne. Or, la Ligue des Nations n'est pas une simple union administrative, telle que l'Union Postale Universelle, mais la famille des nations organisée. Sans aucun doute, par conséquent, l'admission de ces quatre dominions autonomes et de l'Inde, au sein de la Ligue, leur crée un état juridique nouveau en droit international. Mais la place qu'occupent aujourd'hui les dominions autonomes dans la famille des nations, défie toute définition exacte, puisqu'ils